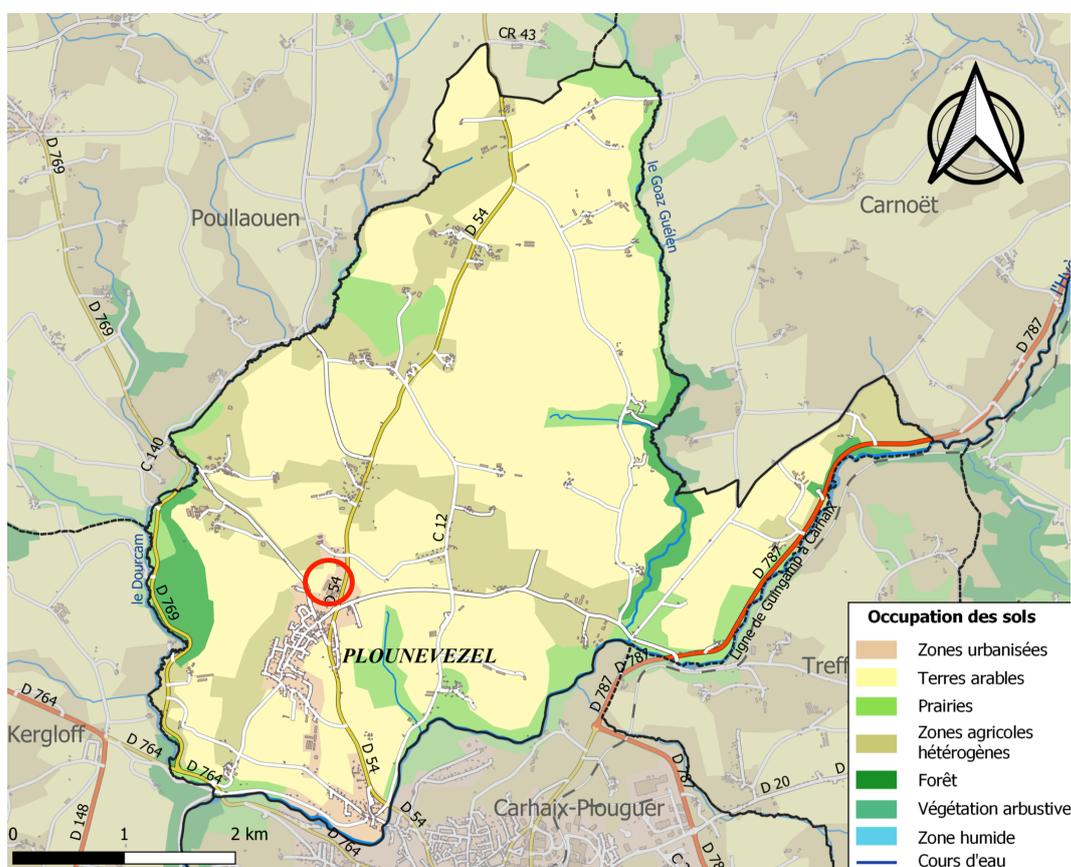


REPUBLIQUE FRANCAISE  
---  
DEPARTEMENT DU FINISTERE  
---  
COMMUNE DE PLOUNEVEZEL (29270)

ENQUETE PUBLIQUE relative au projet  
de REVISION ALLEE N°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME

Du 4 avril au 4 mai 2023



Deuxième partie: CONCLUSIONS & AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : M. LE GOFF Jean-Jacques

**Destinataires :**

- ▶ Monsieur le Maire de la commune de PLOUNEVEZEL.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES

## SOMMAIRE

### 1ère partie : **RAPPORT**

#### **I – Contexte réglementaire**

#### **II – Généralités**

- 2.1 Préambule – présentation de la commune
- 2.2 Objet de l'enquête
- 2.3 Nature et caractéristiques du projet
- 2.4 Composition du dossier

#### **III - Concertation préalable**

#### **IV - Organisation et déroulement de l'enquête**

- 4.1 Chronologie des événements avant l'enquête
- 4.2 Chronologie des événements pendant l'enquête
- 4.3 Déroulement de l'enquête
- 4.4 Information du public - Publicité et affichage
- 4.5 Accueil du public
- 4.6 Clôture de l'enquête

#### **V - Observations**

- 5.1 Observations du Commissaire Enquêteur concernant le dossier
- 5.2 Observations des services de l'Etat ou des personnes publiques associées.
- 5.3 Observations du Public

#### **VI – Liste des documents annexés**

### **Deuxième partie: CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU**

#### **I - Rappel de l'objet de l'enquête publique**

#### **II - Bilan de l'enquête publique**

#### **III - Appréciations sur le dossier et le projet**

#### **IV - Appréciations sur les observations et le mémoire en réponse**

#### **V - Conclusions et Avis du commissaire enquêteur**

*Nota: les reproductions incluses au document sont issues de Wikipédia, des documents d'urbanisme, du dossier présenté à l'enquête publique et des photographies du commissaire enquêteur..*

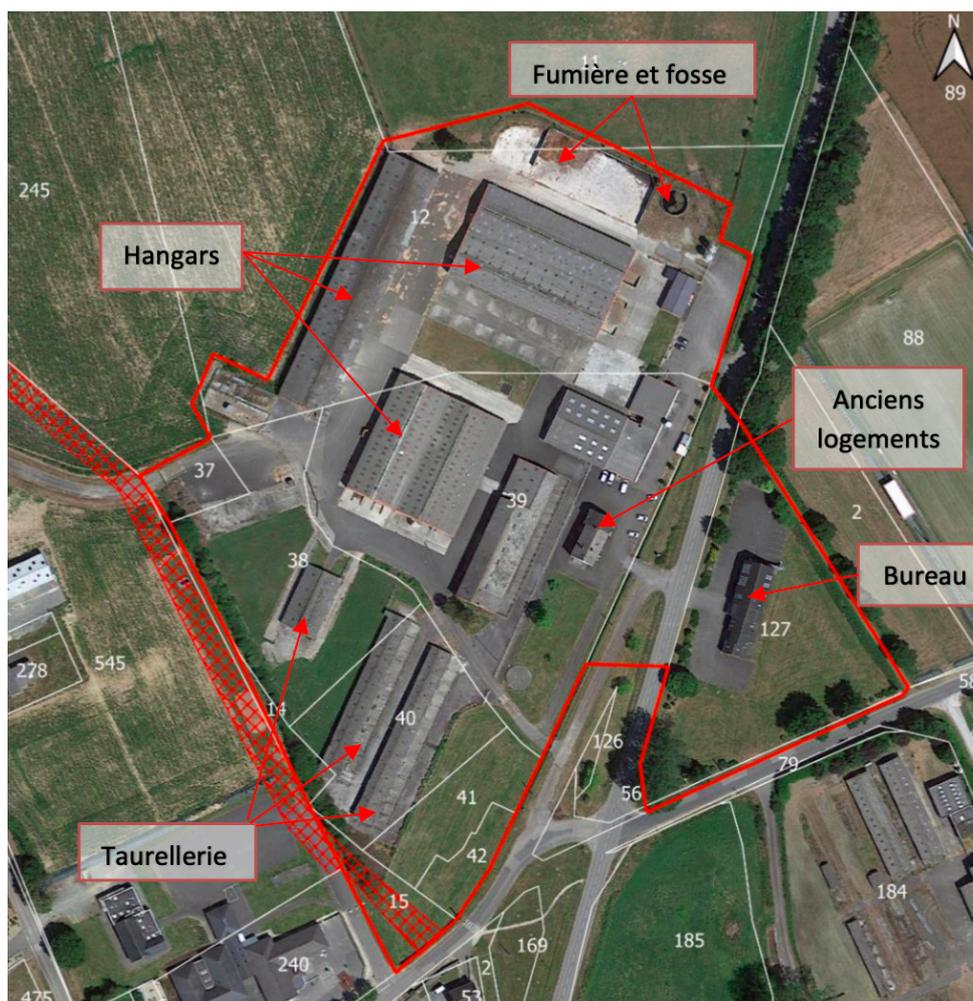
## Partie 2 : CONCLUSIONS et AVIS

### Sur le projet de REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE PLOUNEVEZEL

Dans le rapport, première partie de ce document, ont été présentés la commune de PLOUNEVEZEL, les différents objectifs de ce projet de révision allégée, l'enquête publique et son déroulement ainsi que la composition du dossier présenté au public.

#### I - Rappel du projet présenté à l'enquête publique

La coopérative INNOVAL, centre d'insémination artificielle (CIA), s'est implantée à Plounévezel vers 1960, commune limitrophe de Carhaix-Plouguer et centrale pour intervenir dans le Finistère, les Côtes d'Armor et le Morbihan. Avec la taurellerie associée sur le site, ce centre est spécialisé dans la production de semence de taureaux. Elle regroupe 2 exploitations agricoles de part et d'autre de la RD 54 et des bureaux sur la parcelle ZP 155 (parcelle ZP 127 de la pièce n°2 page 4 regroupant les parcelles ZP 156 et 156 figurant sur « cadastre.gouv), côté est de l'axe.

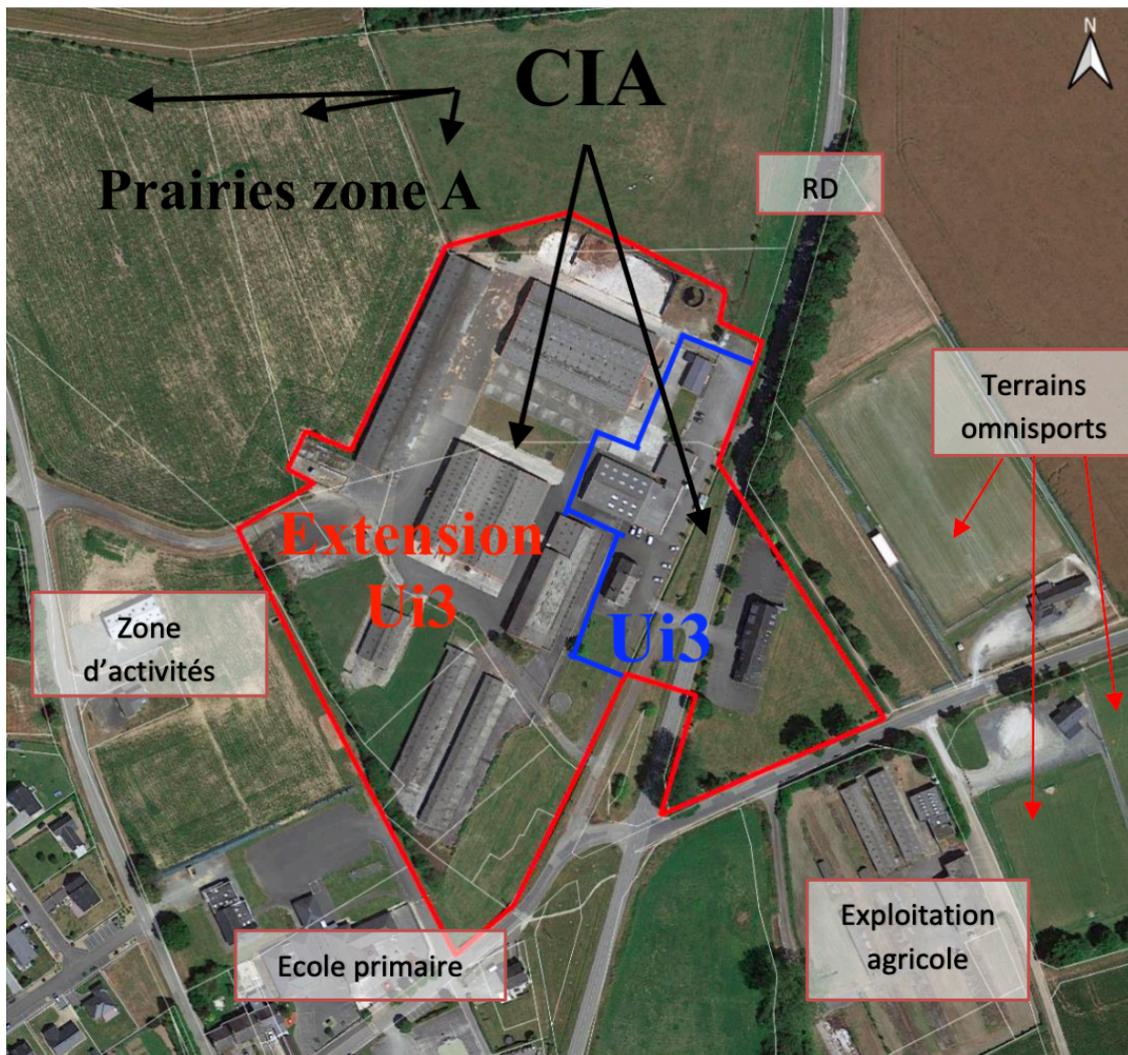


En se réorganisant la coopérative a décidé de cesser cette production sur le site de Plounévezel, ce qui est effectif depuis le 31 décembre 2019. Son siège social est à Noyal-sur-Vilaine (35530), rue Eric Tabarly.

Elle avait au préalable cédé ses installations côté « est » de l'axe et ne conservait de ce côté que ses bureaux qu'elle occupe toujours en pleine propriété et deux parcelles agricoles.

Côté ouest le centre occupait des bâtiments « logements » et « techniques » ainsi qu'une exploitation avec la taurellerie.

Les bureaux comme les logements et les locaux techniques figurent en zone Ui3 au document graphique du plan local d'urbanisme communal depuis son élaboration en 2007, pour une superficie de 1,57 ha. Les autres bâtiments se situent, comme les prés, en zone agricole « A ».



La coopérative a ensuite décidé de céder également l'ensemble des installations du côté ouest de l'axe et ses deux parcelles agricoles côté est. Seule, la municipalité de Plounévezel (délibération du conseil municipal du 20.12.21) s'est déclarée intéressée en réponse à la consultation de la SAFER, souhaitant répondre aux besoins de développement économique de la commune.

La municipalité est devenue propriétaire le 31 mai 2022 de l'ensemble occupant 13ha 1a 70ca. Sur le site ouest d'une superficie de 9ha 74a 50ca, elle souhaite accueillir des activités économique sur la partie bâtie qui inclut outre les bâtiments logements et techniques, les

bâtiments de la taurellerie et les hangars.... Ce projet répond à l'objectif communal et aux demandes de quelques entrepreneurs locaux.

Le règlement écrit de la zone Ui3 ne permettant que les activités liées au centre d'insémination artificielle et non les activités économiques souhaitées, tout comme le règlement de la zone A, la municipalité veut étendre le zonage Ui3 à l'ensemble de la zone bâtie et artificialisée en apportant les corrections nécessaires au règlement écrit. Le reste des terres acquises demeurent en A: elles ne sont pas exploitées sur le site ouest et constitueront une réserve foncière qui pourrait être utilisée au profit des agriculteurs exploitant actuellement les secteurs 1 et 2 AU du PLU.

*Cette extension entraîne uniquement une réduction de la zone A de 3,35 ha et est envisageable dans le cadre d'une révision allégée du PLU. Le conseil municipal décide de prescrire cette révision dans sa délibération 21 mars 2022, en précisant les modalités de la concertation préalable.*

Par délibération du 23 novembre 2022 il a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°1. Le dossier a fait ensuite l'objet des notifications nécessaires.

Le secteur concerné par le changement de zonage, d'une superficie de 3,35 ha est artificialisé à 70% (environ 2,34 ha).

Le projet municipal comprend la location du bâtiment « anciens logements » et du bâtiment nord de l'actuelle zone Ui3, la vente des autres bâtiments (taurellerie, hangars....) en 5 lots. La municipalité aménage les voies de circulation sur le site, en conserve la charge, ainsi que l'assainissement qui serait autonome ou semi-collectif (assainissement commun à plusieurs lots).

Le site comprend 3 accès vers l'est donnant accès à la RD 54 et un à l'ouest qui serait privilégié. La mairie a engagé des démarches auprès du département pour l'aménagement du carrefour donnant accès à la RD 54 et prévoit le déplacement de la limite d'agglomération plus au nord du site sur ce même axe afin de réduire la vitesse au regard des différents accès.

## **II - Bilan de l'enquête publique**

Cette enquête a été organisée par arrêté n°08-2023 de Mr le Maire de Plounévezel, en date du 10 mars 2023. Prévue du mardi 4 avril à 09h00 au jeudi 4 mai à 16h30, elle s'est déroulée comme prévu sans susciter le moindre intérêt de la part du public et aucune observation n'a été formulée durant le temps de l'enquête. Le registre d'enquête est clos le mardi 4 mai 2023 à 16h30 à l'issue de la troisième et dernière permanence.

Pendant toute la période de 31 jours le registre d'enquête et le dossier complet sont restés à la disposition du public aux horaires habituels d'ouverture des locaux. A défaut de site internet communal le dossier d'enquête et l'avis était accessibles sur le site de Poher communauté.

Personne ne s'est présenté pour consulter le dossier, hors permanences ou lors des 3 permanences assurées conformément à l'arrêté municipal de référence; le poste informatique mis à la disposition du public à la mairie n'a donc pas été sollicité par le public qui n'a pas non plus utilisé les moyens de formuler des observations par courrier ou par courriel. Un rappel de

l'enquête en cours est paru aux pages locales du Télégramme et d'Ouest France avant la dernière permanence, sans incidence quant à la participation de la population.

Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté à Mr le Maire le mardi 9 mai avec mes questions et mes demandes de précisions.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été reçu par mail le jeudi 25 mai.

### III - Appréciations sur le dossier et le projet:

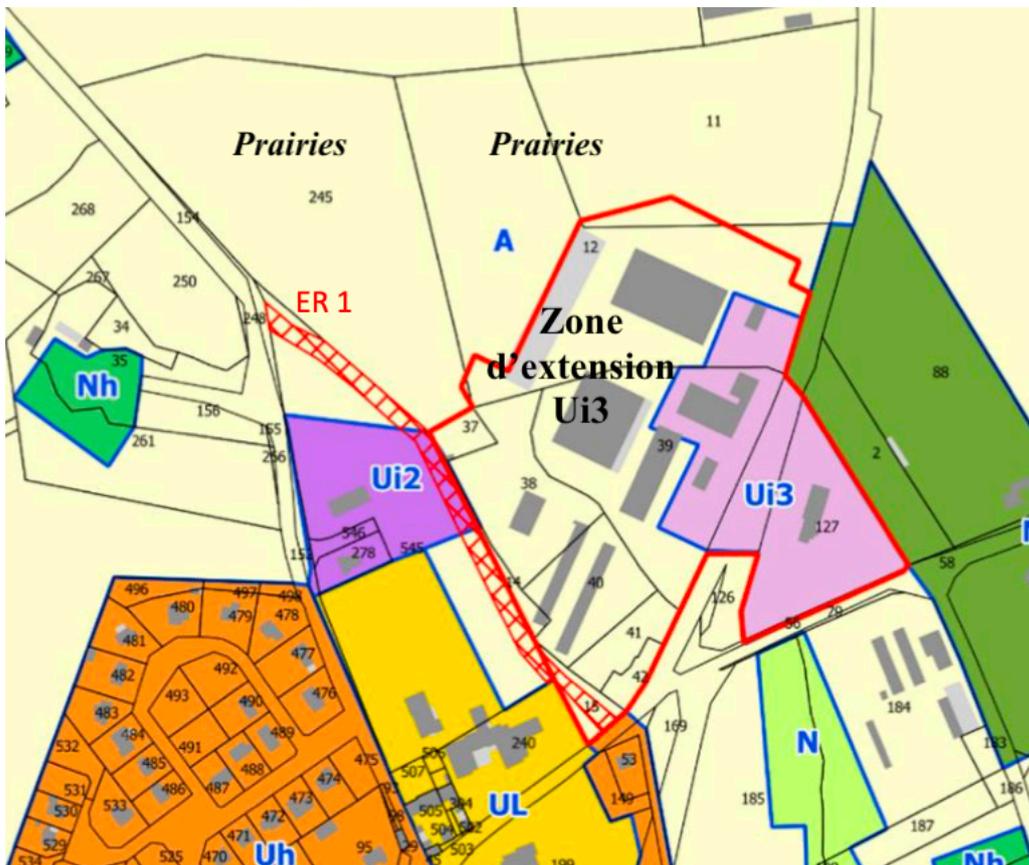
#### Dossier:

Le dossier comprend les pièces énumérées au sommaire, requises dans le cadre de l'enquête publique (cf. paragraphe 2.4 du rapport). Il inclut l'évaluation environnementale.

La réunion d'examen conjoint a eu lieu le 18 janvier 2023 à la mairie de Plounévél. Le procès verbal, auquel étaient joints les observations formulées par les organismes ne pouvant pas y participer, était inclus au dossier d'enquête.

L'avis de la CDPENAF, sollicité notamment en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, est également joint au dossier.

Le dossier présente quelques anomalies, notamment quelques différences en ce qui concerne les références cadastrales de parcelles. Elles sont probablement imputables aux délais de mise à jour du cadastre et sans conséquence pour le projet présenté à l'enquête.



Les différentes pièces, avec leurs documents graphiques, sont conformes aux exigences réglementaires et suffisamment détaillées pour une bonne compréhension du public.

**Projet:**

La consultation de la SAFER montre que le milieu agricole n’avait aucun intérêt à la reprise du site et des bâtiments proposés à la vente par INNOVAL. La municipalité a acquis l’ensemble, partie bâtie et prairies, afin de répondre aux besoins communaux de développement économique. Ce besoin est confirmé par l’intérêt des entreprises ayant déjà acheté 3 lots (sur 5 envisagés) et celui des professions libérales s’installant dans le bâtiment « anciens logements ». L’opération menée par la municipalité s’avère positive. Elle doit permettre d’éviter la présence de friches à proximité immédiate du bourg et ne peut que contribuer à le revitaliser.

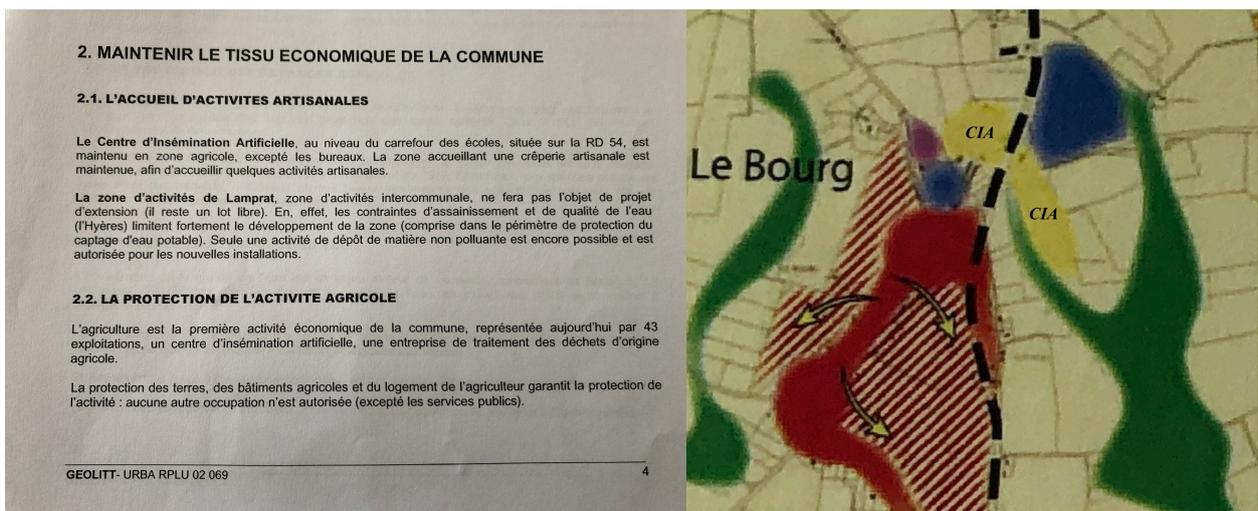
**Règlement écrit**

Les corrections du règlement écrit s’imposent car le zonage Ui3 instauré lors de l’élaboration du Plu en 2007 s’appliquait exclusivement au centre d’insémination artificielle, secteur bureaux-logements-bâtiments techniques, où seules les installations en lien avec le CIA étaient admises. La diversité d’activités économiques proposée aujourd’hui nécessite un règlement écrit adapté. Les corrections apportées devront néanmoins être mises en cohérence avec l’ensemble du dossier où il est fait état à plusieurs reprises de limiter les possibilités sur la zone à la réhabilitation ou au réaménagement des bâtiments existants, alors que rien n’interdit de nouvelles constructions.

**Appréciation du CE:** Dans son mémoire en réponse (voir infra) le MO maintient les corrections apportées afin de ne pas interdire d’éventuelles constructions nécessaires ou des extensions. Il précise que dans la mesure du possible le projet s’appuiera sur le bâti existant (réaménagement et réhabilitation). Cette rédaction donnera également des possibilités d’extension ou de construction à INNOVAL sur sa parcelle ZP 127, incluse en Ui3.

**Procédure:**

Il ne s’agit dans ce projet que d’une réduction de superficie agricole (zonage A) avec les correctifs nécessaires au règlement écrit pour pouvoir accepter certaines activités économiques.



Le PADD fait apparaître sur sa carte de synthèse une zone jaune figurant le centre d’insémination artificielle, ce centre n’existe plus depuis fin 2019 et le texte littéral mentionne au paragraphe 2 « l’orientation de maintenir le tissu économique de la commune » en citant au paragraphe 2.1 (l’accueil d’activités artisanales) le centre d’insémination artificielle. La

réduction de la zone agricole au profit de la zone Ui3 dans un objectif de la dédier aux activités économiques (artisanales....) concourt bien au maintien du tissu économique communal.

Le projet apparaît donc cohérent avec cette orientation du PADD. Ce dernier devra néanmoins, lors d'une prochaine évolution du PLU, faire l'objet des corrections nécessaires pour supprimer les mentions relatives au centre d'insémination artificielle

**Appréciation du CE:** *Le projet relève bien de la procédure de révision allégée.*

#### **IV - Appréciations sur les observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage:**

Rappel: la MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier le dossier dans le délai imparti et n'a donc formulé aucune observation (cf. Information MRAe 2022-01033 du 21 mars 2023).

##### **4.1 - observations des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés (les observations détaillées sont énoncées au rapport paragraphe 4.2-2):**

Le dossier comprend, comme prévu, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ayant eu lieu à la mairie de Plounévezel le 18 janvier 2023; la DDTM, la Chambre d'agriculture et la Communauté de communes y ont participé. Les autres avis ont été transmis par courriel ou courrier.

**Préfecture du Finistère, DDTM du Finistère :** Le point d'attention soulevé concerne la procédure « de révision allégée » engagée pour cette évolution du PLU, en raison de la représentation du CIA sur la carte de synthèse du PADD.

**Appréciation du CE:** voir supra mon appréciation sur la procédure, l'observation de la DDTM n'évoque pas le document littéral et l'orientation affichée du paragraphe 2 de maintien du tissu économique avec des activités artisanales.

L'observation de la DDTM sur les potentielles nuisances induites par le projet sont prises en compte. La municipalité a engagé le réaménagement du carrefour et les conditions d'accès à la RD 54, le déplacement du panneau d'agglomération installé au nord des accès au site sur cet axe a pour but de limiter la vitesse au niveau des entrées sur le site. Le MO déclare par ailleurs vouloir privilégier l'accès ouest du site.

**Appréciation du CE:** Des nuisances sonores pourraient être générées au sud du site, en fonction de l'utilisation des bâtiments de l'ancienne taillerie. Ils sont distants du premier bâtiment de l'école publique de 40 m seulement, séparé par une haie bocagère. En fonction du bruit et de la nuisance occasionnée cette haie pourrait être aménagée.

Mr le Maire a également évoqué lors de la réunion d'examen conjoint la perception d'une subvention DETR de 100 000€ pour la réalisation de travaux (viabilisation des réseaux, assainissement semi-collectif).

##### **Chambre d'agriculture du Finistère:**

**Appréciation du CE:** La CA ne voit aucune contre-indication à la requalification de cet ancien site agro-industriel qui permettra de générer de nouveaux emplois, dans la mesure où le site n'intéresse pas le monde agricole.

##### **POHER communauté:**

**Appréciation du CE:** non opposée au projet, la communauté de communes émettait une observation sur les captages d'eau qui a été prise en compte dans le dossier. Pas d'incidence sur le projet.

**Conseil Départemental du Finistère :** (Voir paragraphe 4.2 du rapport)

**Appréciation du CE:** Seuls 3 lots vendus ont fait l'objet d'une délimitation précise. Les accès à la RD 54 feront l'objet d'aménagements: carrefour et positionnement du panneau de limite d'agglomération afin de réduire la vitesse; le MO veut privilégier les accès par la sortie ouest du site afin de limiter les accès direct sur la RD 54. La réflexion menée va dans le sens de la sécurité routière.

**CCI Métropolitaine Bretagne Ouest:** (voir paragraphe 4.2 du rapport)

**Appréciation du CE:** Le projet vise bien à la requalification d'une friche industrielle et constitue bien un « levier favorable au développement économique et à l'emploi local ». Le MO espère une dizaine d'emploi sur le site.

**CDPENAF:** La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Plounévezel portant réduction d'une zone agricole A au profit d'une zone Ui3 (cf. Pièce n°5 du dossier).

**Appréciation du CE:** Dans son avis du 16 février 2023 la commission rappelle que le projet de révision est soumis à l'avis de la CDPENAF au titre des réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers, en l'absence de SCot approuvé sur le territoire de la commune, en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme. Elle prend en compte que la zone est déjà en grande partie artificialisée et desservie par les réseaux d'électricité et d'eau potable, que les eaux usées sont traitées en non collectif.

#### **4.2 - observations du public et réponses du maître d'ouvrage:**

*Pas plus que lors de la concertation préalable organisée par la municipalité, le public ne s'est manifesté durant l'enquête publique, aucune observation n'a été émise, bien que la publicité ait été réalisée et qu'un rappel dans les pages locales a été fait la veille de la clôture.*

#### **4.3 - Réponses aux questions complémentaires du commissaire enquêteur induites par le dossier et l'enquête (cf. annexe 1 - procès-verbal de synthèse):**

Question relative à la mise à jour du PADD: il sera mis à jour lors d'une prochaine évolution du PLU pour supprimer la figuration de l'ancien CIA sur la carte de synthèse et les mentions manuscrites correspondantes.

*Appréciation du CE:* Je prends acte de l'engagement.

1) Superficies acquises par la municipalité le 31 mai 2022:

La superficie totale acquise est de 13ha 1a 70ca dont 9 ha 74a 50ca correspondent au site ouest où se situe le projet d'extension de zone Ui3.

*Appréciations du CE:* Sur la zone Ui3 actuelle la municipalité a acquis 8800 m<sup>2</sup>, le secteur conservé par INNOVAL couvrant une superficie de 6900 m<sup>2</sup>. Le secteur Ui3 après extension couvrira 4,92ha.

2, 3, 4) Division en lots: Une division est intervenue pour 3 lots (1, 2 et 3) et a donné lieu à de nouvelles références cadastrales. Les lots 4 et 5 ne sont pas encore définis.

*Appréciation du CE:* Seuls 5 lots « à vendre » seront délimités sur l'emprise Ui3 détenue par la municipalité. La municipalité conserve la propriété de la partie restante concernant l'ancien bâtiment logement qu'elle réhabilitera en vue de locations (actuellement 2 loués pour des professions libérales) et un local technique au nord du site qu'elle loue aujourd'hui à l'ancien propriétaire.

5) Demande de précision sur la superficie artificialisée de l'extension Ui3: 2,34ha soit les 70% de la zone de 3,35ha. Le MO précise qu'au sens du décret n°2022-763 du 29 avril 2022 l'ensemble du site est artificialisé.

*Appréciation du CE:* Je prends acte de la réponse. L'extension de la zone Ui3 est bien déjà imperméabilisée à 70%.

6) Assainissement: Deux assainissements semi-collectifs sont prévus, les études correspondantes ont été fournies.

*Appréciation du CE:* Je prends acte que la solution du « semi-collectif » a été retenue, que le raccordement un temps envisagé au réseau d'assainissement collectif a été abandonné. Cette solution est envisageable et le dossier le mentionne page 17 (pièce n°2) en rappelant l'étude de sol et de filière d'assainissement individuel menée en 2021 par le bureau d'études Pour Douar qui conclut que le terrain est apte à épurer et infiltrer l'ensemble des eaux usées produites.

7) Pas d'ICPE sur le site

*Appréciation du CE:* je prends acte de la réponse.

8, 9) Lutte contre les nuisances: déplacement du panneau d'agglomération, réaménagement du carrefour: les démarches sont entreprises auprès du département. A ce stade pas de croquis réalisé.

*Appréciation du CE:* Le panneau d'agglomération, au nord du dernier accès au site, a pour effet de réduire la vitesse sur la RD 54 au niveau de la zone Ui3. Je prends acte qu'il sera à nouveau déplacé pour faire ralentir les véhicules accédant au bourg et que le carrefour sera réaménagé. Ces opérations doivent permettre de réduire le bruit, la vitesse et les accidents éventuels aux abords du site, d'autant plus que le MO souhaite privilégier la sortie ouest donnant accès à la rue Jean-Marie Le Gall, même si les 3 accès « est » sont maintenus. Quelques haies séparent les premiers bâtiments du site (ancienne taillerie) de l'école primaire publique au sud, distante d'environ 50m.

10) Règlement écrit de la zone Ui3:

A - La zone Ui3 correspond à l'ancien CIA, elle inclut également les surfaces associées au centre.

*Appréciation du CE:* L'ancien CIA comprenait le bâti et l'ensemble des terres adjacentes. La zone Ui3 se limite au bâti et cette division du territoire en zones, mentionnée dans les dispositions générales **devrait** donc être précisée.

B - Différences entre secteurs Ui2 et Ui3

*Appréciation du CE:* Je prends acte des réponses.

C - Les corrections apportées au règlement n'interdisent pas la construction alors que le projet (dossier) précise qu'il n'y aura pas de nouvelle construction sur cette extension de Ui3....

Réponse du MO: dans la mesure du possible le projet s'appuiera sur le bâti existant, impliquant réaménagement et réhabilitation de ce dernier. Toutefois des constructions et extensions pourront être admises dans l'emprise du secteur Ui3.

*Appréciation du CE:* (voir paragraphe III - règlement écrit) le maintien des corrections apportées permettra les aménagements envisagés en autorisant outre les réhabilitations les extensions ou les constructions dans ce secteur déjà imperméabilisé à 70%, ainsi que pour INNOVAL sur sa parcelle ZP 127. Le dossier aurait pu être mis à jour avant l'enquête publique pour être plus cohérent avec ces corrections.

## **V - Conclusions et avis du commissaire enquêteur:**

La commune de Plounévezel veut faire évoluer son plan local d'urbanisme approuvé en 2007 par le biais de la révision allégée n°1 portant extension d'une zone économique Ui3 avec réduction d'un secteur agricole en zone A, et apportant les modifications adaptées au règlement écrit de cette zone Ui3 afin de pouvoir atteindre ses objectifs de développement économique.

J'estime que le dossier d'enquête, les rencontres avec Mr le Maire et les visites sur le terrain, les éléments transmis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, permettent d'analyser les dispositions du projet et d'émettre un avis global motivé.

En effet, vu que:

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes en vigueur.
- L'enquête publique a fait l'objet de la publicité prévue par les textes en vigueur (publicité légale, affichage des avis d'enquête, site internet de la communauté de communes).
- Le dossier d'enquête complet incluant le procès-verbal la réunion d'examen conjoint a été mis à la disposition du public pendant 31 jours du 4 avril au 4 mai 2023 inclus, avec le registre d'enquête.
- Le dossier était consultable sur le site internet de la communauté de communes et sur un poste informatique dédié mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie.
- Le procès-verbal de synthèse établi en application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement a bien été remis dans les conditions fixées.
- Le Maître d'ouvrage s'est exprimé le 25 mai 2023 dans son mémoire en réponse qui a été analysé.

Etant donné

- Que le public n'a formulé aucune observation durant l'enquête, ce qui était déjà le cas lors de la concertation préalable organisée par la municipalité en octobre-novembre 2022.
- Que les PPA ou les organismes consultés n'émettent aucune opposition au projet.
- Que la Chambre d'agriculture ne voit aucune « contre-indication à la requalification de cet ancien site agro-industriel qui permettra de générer de nouveaux emplois »,
- Que l'espace laissé libre par le CIA sur le site, notamment ses bâtiments en zone agricole, ne sont plus utilisés depuis fin 2019 et constituent des friches,

- Que ce projet permettra d'éviter la présence de friches sur ce site en contribuant au développement d'activités économiques et à la revitalisation de la commune avec la création attendue d'une dizaine d'emplois,

En rappelant

- Que l'extension envisagée de la zone Ui3 porte sur un secteur de zone A en grande partie bâtie et artificialisée où les enjeux environnementaux recensés apparaissent « nuls ou faibles ».
- Que ce secteur n'intéressait aucun projet « agricole » au vu de la consultation de la SAFER.
- Que l'extension de la zone Ui3 répond à un besoin de développement économique communal déjà confirmé par la vente de lots, l'installation de professions libérales et la réalisation d'un compromis de vente
- L'engagement du maître d'ouvrage à mettre à jour le PADD lors d'une prochaine évolution du PLU
- Les mesures engagées pour l'amélioration de la sécurité routière auprès du département contribueront également à la réduction des nuisances, notamment le bruit
- Les études réalisées sur les sols mentionnent leur aptitude au traitement des eaux usées et à la réalisation des assainissements autonomes envisagés

En tenant compte

- Que l'observation de la DDTM sur le point d'attention soulevé tient à la représentation de la carte de synthèse et que le projet de la municipalité a bien pour objectif « le maintien du tissu économique de la commune avec l'accueil d'activités artisanales »,
- Que cet objectif répond donc bien à l'orientation affichée dans le PADD et autorise la procédure d'évolution du PLU engagée,
- Que les observations formulées par les PPA et les différents organismes ayant émis un avis ont été prises en compte et fait l'objet des analyses appropriées,
- Que le projet était soumis à l'avis de la CDPENAF au titre de la réduction des espaces agricoles, en l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, **favorable** à l'unanimité.

Tirant le bilan de ces conclusions:

J'émet un **avis favorable** au projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de PLOUNEVEZEL, tel qu'il a été soumis à enquête publique.

Fait à Quimper le 26 mai 2023  
Jean-Jacques LE GOFF, Commissaire Enquêteur

